

LA LUTTE CONTRE
L'EXTRÉMISME POLITIQUE
EN ISRAËL*

CETTE ANALYSE** des mesures récentes prises pour combattre l'extrémisme politique en Israël porte avant tout sur la lutte contre l'extrémisme de droite. En Israël, l'opposition droite/gauche recouvre des divergences à propos des moyens de mettre fin au conflit israélo-palestinien. En ce sens, elle est différente de l'opposition droite/gauche en Europe, qui fait référence à des divergences en matière de politique économique. La droite israélienne défend une position intransigeante et s'oppose à la formule « la terre pour la paix » ; la gauche israélienne soutient cette formule et s'oppose à l'occupation de la rive occidentale du Jourdain et de la bande de Gaza par Israël.

83

L'extrême gauche politique a affirmé pendant des années qu'Israël devrait engager des négociations avec l'OLP. L'ancien gouvernement, contrôlé par le Likoud, avait adopté une loi qui interdisait très précisément de telles négociations. La gauche israélienne appelait donc, en fait, à violer la loi. « On fait la paix avec ses ennemis, pas avec ses amis », déclaraient ses porte-parole. Ils furent confortés dans leur position par la déclaration d'Itzhak Zamir – Attorney General (procureur de l'État) de 1978 à 1986¹ – affirmant que les personnes qui rencontraient des représentants de l'OLP sans intention de nuire à la sécurité d'Israël ne

* Traduit de l'anglais par Isabelle Richet.

** Je tiens à remercier les services du ministre de la Justice qui m'ont aidé à rassembler la documentation pour cet article. Je remercie également Mordechai Kremnitzer pour ses conseils et commentaires.

1. Le poste d'Attorney General est assez particulier. A l'origine, il s'inspire du poste du conseiller légal du gouvernement anglais. Alors que l'Attorney General anglais est une personnalité politique, membre du Parlement et du gouvernement, l'Attorney General israélien est un fonctionnaire.

commettaient pas un acte illégal. Un appel contre cette décision fut présenté devant la Cour suprême, qui le rejeta¹.

L'extrême gauche se prononçait également contre l'occupation et pour l'établissement d'un État palestinien indépendant dans les territoires occupés. Un groupe d'extrême gauche créé en 1982, *Yesh Gvul* (« Il y a une limite »), appelait explicitement les personnes appelées sous les drapeaux dans les territoires occupés ou au Liban à violer la loi en se déclarant objecteurs de conscience. Les membres de *Yesh Gvul* n'utilisaient pas la violence et n'appelaient pas à la répression et à la discrimination contre les minorités. Mais, à l'instar des extrémistes de droite, ils affirmaient que certaines valeurs étaient au-dessus des lois. Les membres de l'extrême droite pensent que le droit pour les Juifs d'occuper tout le territoire de la Bible est au-dessus de la loi.

84 Les militants de *Yesh Gvul* ont démontré qu'ils étaient prêts à payer pour leurs actions. Environ 185 militants ont été enfermés dans des prisons militaires pour avoir refusé d'aller servir dans les territoires occupés pour combattre l'*intifada* (le soulèvement palestinien qui a commencé en décembre 1987)². Le principal dirigeant spirituel et idéologique du mouvement, le professeur Yeshayu Leibowitz, alla même jusqu'à appeler publiquement les soldats israéliens à se révolter. Il affirmait qu'il était de leur devoir moral de refuser de servir dans les territoires occupés. Philosophe respecté de 91 ans (décédé en août 1994), le professeur Leibowitz ne fut pas poursuivi pour cet appel provocateur. En défendant de telles positions, Leibowitz et les militants de *Yesh Gvul* ont contribué à affaiblir le respect de la loi et de l'ordre en Israël³.

La signature des accords d'Oslo, le 13 septembre 1993, a modifié le contexte politique. La loi qui interdisait les rencontres entre représentants israéliens et palestiniens n'avait plus de raison d'être. A la suite de la signature de l'accord du Caire, le 4 mai 1994, le contrôle de Gaza et Jéricho a été transféré à l'OLP (18 mai 1994). La mise en place de l'autonomie palestinienne est en cours et les appels à la création d'un État palestinien indépendant dominant. Depuis la signature des accords d'Oslo, on a assisté à une intensification de l'activité de l'extrême droite israélienne qui cherche à renverser cette tendance générale. L'extrême

1. HC 650/82 *Beeri c. le conseiller légal du gouvernement*. 37 (IV), PD 216 [PD : *Piskei Din* (Jugements), publication officielle des jugements de la Cour suprême israélienne].

2. Cf. Anat Sheinkman, « An offer one cannot refuse », *Tel-Aviv* (hebdomadaire local), 8 avril 1994, p. 48-49 (en hébreu).

3. Sur ce point, voir Itzhak Zamir, « Les limites de l'obéissance à la loi », in Aharon Barak, *Essais en l'honneur de Shimon Agranat*, Jérusalem, 1986, p. 119-127 (en hébreu).

droite craint que le gouvernement abandonne d'autres territoires, contraignant les colons à les évacuer. Certains affirment que le gouvernement fait le jeu de Yasser Arafat et qu'il prépare la voie à l'établissement d'un État palestinien. Autant pour des raisons de sécurité que par conviction religieuse, les membres des partis d'extrême droite estiment qu'Israël ne devrait pas abandonner plus de territoires pour assurer la paix. Ils substituent au mot d'ordre « la terre pour la paix » celui de « la paix pour la paix ».

La fraction la plus extrémiste de la droite israélienne est celle qui est associée au rabbin Meir Kahane décédé en 1990. En fait, l'extrémisme politique de ces dix dernières années en Israël est étroitement lié au phénomène kahaniste. Le terme « kahanisme » fait référence à l'idéologie et au programme du rabbin Kahane. Celui-ci fonda la Ligue de défense juive (LDJ) en 1968 à Brooklyn (New York). En 1971, il immigra en Israël après que le FBI eut pris des mesures strictes pour limiter ses activités¹. En Israël, Kahane établit le mouvement *Kach* et tenta de se faire élire au Parlement, la Knesset. Après trois échecs, il réussit à obtenir un siège en 1984. Au cours de ses quatre années à la Knesset, Kahane chercha activement à forcer les citoyens arabes à quitter le pays et fit campagne pour son plan visant à les transférer vers d'autres pays (utilisant des expressions orwelliennes telles que « l'immigration pour la paix ») ; il défendit la supériorité du Juif sur l'Arabe et la priorité de la loi juive, la *halacha* sur la loi de l'État israélien. Kahane essaya d'imposer la discussion et l'adoption de ces différents points par la Knesset, mais ses tentatives furent bloquées par le président de la Knesset de l'époque, Shlomo Hillel. Des mesures extraordinaires furent prises contre le parti de Kahane, *Kach*, par les institutions politiques ainsi que par les médias et le système éducatif. Ces mesures visaient à ôter toute légitimité à *Kach* et à faire obstacle à ses activités. A cette fin, les membres de la Knesset, à l'exception de quelques représentants de partis ultra-orthodoxes, firent front uni, quittant la salle chaque fois que Kahane se levait pour prendre la parole. Plusieurs organisations furent créées dans le seul but de lutter contre le kahanisme. Un certain nombre de partis, de groupes et d'individus refusèrent de rencontrer Kahane ou de débattre avec lui,

1. C'était une période de détente entre l'Est et l'Ouest, et les violentes attaques de Kahane contre les diplomates et institutions russes furent considérées, à un certain point, comme une menace contre le cadre très fragile des relations entre les deux superpuissances. Cf. mon article « Vigilant Jewish Fundamentalism : from the JDL to *Kach* (ou "Shalom Jews, Shalom Dogs") », *Terrorism and Political Violence*, 4, 1, 1992, p. 44-46.

estimant qu'accepter de le faire lui apporterait une légitimité. La volonté de lui conférer une telle légitimité était limitée à des cercles extrêmement restreints¹.

En 1988, *Kach* ne fut pas autorisé à participer aux élections et, deux ans plus tard, Kahane fut assassiné à New York. *Kach* et un groupe scissionniste, *Kahane est vivant*, ont continué à être actifs sur la scène politique, avant tout par leurs actions violentes contre les Arabes. *Kahane est vivant* fut créé par le fils de Meir Kahane, Benjamin Zeev, qui démissionna de *Kach* parce qu'il n'avait pas réussi à s'en faire élire dirigeant à la place de son père. Un petit groupe de fanatiques se réunit autour de lui dans son village, Kfar Tapuach, sur la rive occidentale du Jourdain. Benjamin Zeev Kahane y créa la *Yeshiva Idée juive-Kfar Tapuach*, qui fait fonction de base idéologique et de centre d'études de la pensée de Meir Kahane². De Kfar Tapuach, les disciples de Kahane lancèrent de violentes attaques contre les villages palestiniens voisins. Alors que le processus de paix s'accélérait, leurs actions violentes se multiplièrent et beaucoup de sang fut versé dans le camp israélien comme dans le camp palestinien. Le gouvernement israélien qui, pendant des années, avait fourni aux colons des armes et les équipements nécessaires pour conserver les implantations et garantir la sécurité des individus dans les territoires occupés, se trouva en opposition de plus en plus ouverte avec ces derniers. Les moyens fournis par le gouvernement étaient maintenant très souvent utilisés pour faire obstacle à la politique gouvernementale. Jusqu'au moment où nous écrivons, les colons ont toujours refusé d'utiliser les armes contre les soldats israéliens. Ils les affrontent, essaient de les empêcher d'agir, organisent des manifestations et dénoncent haut et fort le processus de paix et ce qu'ils considèrent comme une trahison. Cependant, les colons n'ont pas franchi la ligne de démarcation très mince qui sépare de telles activités de la guerre civile.

1. Pour une discussion de certaines de ces mesures, voir mon article « Fighting against Kahanism in Israël : retrospect and appraisal », *The Anglo-American Law Review*, 22, 4, 1993, p. 447-474.

2. En mars 1992, le Registre des sociétés refusa d'inscrire la *Yeshiva Idée juive* à Kfar Tapuach (dossier n° 58-018-814). La décision était fondée sur la section 3 de la loi des sociétés (1980), qui stipule qu'une société ne peut être inscrite si ses objectifs vont à l'encontre du caractère démocratique de l'État d'Israël ou s'il existe une base raisonnable pour penser que la société pourrait servir de couverture à des actions illégales. Benjamin Zeev a fait appel contre cette décision au tribunal de district qui lui a donné raison. Le greffier des sociétés a fait à son tour appel de cette mesure devant la Cour suprême qui a accepté en partie cet appel et l'a en partie rejeté. Cf. CA 1282/93, *Greffier des sociétés c. Benjamin Zeev Kahane et autres* (non publié).

Les militants de *Kach* et *Kahane est vivant* ne manifestent pas le même degré de contrôle face aux Palestiniens. Ils pensent que le terrorisme est un processus bilatéral et, à de nombreuses reprises, ripostent aux actes violents du *Hamas* et d'autres fractions palestiniennes opposées aux accords d'Oslo. Depuis le début de l'*intifada*, les membres de ces deux organisations extrémistes ont offert leur aide aux forces de l'ordre en pénétrant dans les villes et villages palestiniens, détruisant les biens des habitants et, à l'occasion, tirant avec l'intention de blesser et de tuer¹. L'attaque la plus violente a eu lieu le 25 février 1994, lorsque le Dr Baruch Goldstein, colon et proche de Meir Kahane, pénétra dans le caveau de Machpella (la sépulture des Patriarches et de leurs épouses) à Hébron et massacra de sang-froid 27 Palestiniens qui priaient dans la mosquée qui s'y trouve. Après cette attaque meurtrière, le gouvernement décida d'interdire *Kach* et *Kahane est vivant*.

87

La décision d'interdire ces deux mouvements, en accord avec la loi antiterroriste, me paraît tout à fait justifiée. Par principe, les organisations terroristes n'ont pas droit de cité dans des sociétés démocratiques. D'un autre côté, et toujours par principe, je pense que les mesures de détention administrative sont inacceptables dans une démocratie. Des exceptions à cette règle peuvent être admises si la sécurité du pays est gravement menacée. Dans ce contexte, il faut distinguer entre *danger latent* et *danger réel*. Des actes de guerre et des soulèvements représentent un danger réel. A mon avis, donc, la détention administrative ne peut être pratiquée que dans des périodes de danger réel contre la sécurité ou l'existence même de l'État, à condition qu'une telle mesure soit vraiment nécessaire et soit appliquée contre des individus précis, après une étude circonstanciée des preuves rassemblées contre eux par différentes sources. Le reste du temps, une procédure judiciaire devrait être engagée contre les personnes impliquées dans des actes séditieux et/ou violents. Le Code pénal israélien définit la sédition comme tout acte cherchant à susciter le mécontentement et la rancœur parmi les habitants d'Israël ou à monter les uns contre les autres différents groupes de la population². Enfin, je pense également qu'Israël devrait faire une exception à sa loi du retour, afin d'exclure de la société les membres non israéliens de ces deux mouvements en leur refusant le droit d'immigrer.

1. En novembre 1990, un homme armé tua un couple palestinien âgé après avoir appris la nouvelle de l'assassinat de Kahane.

2. Chapitre 8, article 1, section 136 (3) (4) du Code pénal. Lois de l'État d'Israël, volume spécial : *Code pénal*, 5737-1977.

Une démocratie peut empêcher des groupes d'entrer dans la société si leurs conceptions du bien est en conflit fondamental avec ses normes libérales. « En conflit fondamental avec ses normes » signifie être en opposition flagrante avec celles-ci. Si les normes de la minorité devenaient majoritaires, la démocratie cesserait d'exister. Cette question est particulièrement importante à un moment où les démocraties européennes ouvrent leurs frontières aux individus et aux immigrants¹. Mon argument essentiel est que le contexte et les intentions doivent être pris en compte, et qu'ils peuvent exiger l'introduction de mesures contraignantes. Il serait donc tout à fait justifié pour Israël de décider au cas par cas d'admettre ou non des éléments extrémistes qui souhaitent s'installer sur son territoire. Ceci étant établi, il faut tenter de répondre à la question de savoir si les éléments intolérants ont le droit de porter plainte.

88

L'INTERDICTION DE *KACH* ET DE *KAHANE EST VIVANT*

La section 1 de la loi antiterroriste (n° 33, 1948) définit une « organisation terroriste » comme « un groupe de personnes ayant recours à des actes violents visant à blesser ou causer la mort d'une personne, ou menaçant de recourir à de tels actes² ». La loi spécifie les peines pour

1. Le Livre blanc de la Commission de 1985, intitulé « La mise en place du marché unique [COM (85)310 Final], annonçait que des mesures pratiques seraient prises pour réaliser l'ambition exprimée lors du Conseil européen de Fontainebleau : «...l'abolition de toutes formalités de contrôle de police et de douanes pour les personnes traversant les frontières internes de la Communauté ». Le Livre blanc disait explicitement que ces propositions s'appliqueraient aux citoyens des États non membres : «...l'abolition des contrôles aux frontières internes facilitera les mouvements des citoyens de pays non membres de la Communauté entre un État membre et un autre ». Cf. Richard Plender, « Competence, European Community Law and Nationals of Non-Member States », 39 *International and Comparative Law Quarterly* (1990), 599-610, p. 599. Cependant, il faut remarquer que si le nombre de demandes de droit d'asile a considérablement augmenté durant les années quatre-vingt, le nombre de personnes obtenant le statut de réfugié n'a pas augmenté dans les mêmes proportions que les demandes. Des critères plus stricts pour accorder le droit d'asile sont appliqués en Europe. De nombreux pays demandent des preuves de persécution et, souvent, celles-ci ne suffisent pas à garantir l'accord du statut de réfugié, car les gouvernements affirment que les candidats ne sont pas des réfugiés mais des « immigrants économiques ». Dans toute l'Europe, le terme « réfugié » est en train d'être redéfini dans le cadre d'un accroissement du contrôle des personnes n'appartenant pas aux pays de la Communauté. En France, le secrétaire d'État Bernard Kouchner a déclaré, en janvier 1990, que la France ne doit accepter que les vrais réfugiés. A la même date, la Belgique a été jusqu'à annoncer qu'elle n'accepterait désormais plus aucun réfugié. Cf. Maxim Silverman, *Deconstructing the Nation : Immigration, Racism and Citizenship in Modern France*, Londres et New York, Routledge, 1992, p. 155-156.

2. Voir *The Official Gazette*, 24, 29 septembre 1948.

l'appartenance à de telles organisations ou la participation à de telles actions.

La section 2 déclare que toute personne occupant une fonction dans la direction ou la formation d'une organisation terroriste ou participant à la discussion et à l'élaboration des décisions d'une organisation terroriste, ou prononçant des discours de propagande au nom de cette organisation, commet un acte criminel susceptible d'entraîner une peine maximum de 20 années d'emprisonnement. La simple appartenance à une organisation terroriste peut entraîner une peine ne dépassant pas 5 ans d'emprisonnement (section 3). En outre, toute personne apportant son appui ou encourageant par écrit des actes de violence visant à causer la mort ou des blessures, et toute personne aidant l'organisation dans ses activités peut être poursuivie devant les tribunaux et encourt une peine maximum de 3 ans d'emprisonnement (section 4).

89

La mise hors la loi de *Kach* et *Kahane est vivant* après l'attaque contre la mosquée d'Hébron représente un pas supplémentaire franchi par Israël dans sa lutte contre le kahanisme. Elle témoigne de la détermination du gouvernement à empêcher toute nouvelle attaque meurtrière contre les Arabes. Avant d'en arriver là, le gouvernement avait utilisé tout l'arsenal légal contre *Kach* et *Kahane est vivant*, apparemment sans succès¹. Les deux groupes poursuivaient leurs actions violentes et il semblait que le massacre perpétré par le Dr Goldstein pourrait servir d'exemple. D'où la décision d'interdire les deux groupes.

Afin de comprendre cette mesure, il faut revenir sur la décision de la Haute Cour de justice qui, en 1992, confirma que *Kach* et *Kahane est vivant* n'étaient pas autorisés à participer aux élections. Cette décision fut prise en accord avec l'amendement 9 de la section 7a de la loi fondamentale sur la Knesset (1958). Après l'élection de Meir Kahane à la Knesset en 1984, le Parlement israélien introduisit cet amendement qui spécifie : « Une liste de candidats ne pourra pas participer aux élections de la Knesset si un des éléments suivants est exprimé ou implicite dans ses objectifs ou ses actions : 1) rejet de l'existence de l'État d'Israël en tant qu'État du peuple juif ; 2) négation du caractère démocratique de l'État ; 3) incitation au racisme. »

L'interdiction de participer aux élections fut décidée en accord avec

1. Pour une discussion des différentes mesures utilisées par Israël pour lutter contre le kahanisme, voir mon ouvrage *The Boundaries of Liberty and Tolerance : the Struggle against Kahanism in Israel*, Gainesville, FL, The University Press of Florida, 1994, chapitres 9, 11-13. Voir aussi Robert I. Friedman, *The False Prophet*, Londres, Faber & Faber, 1990.

les points 2 et 3 de l'amendement de la loi fondamentale. La Cour déclara à l'unanimité que les activités et les déclarations des membres des listes d'extrême droite montraient à l'évidence que la décision de la Commission électorale centrale d'interdire la participation de *Kach* et *Kahane est vivant* était justifiée. La Cour confirma la décision et rejeta les appels présentés par les deux listes¹.

La disqualification de *Kach* et *Kahane est vivant* visait à montrer que la démocratie israélienne devait imposer des limites à la liberté et à la tolérance. Des mesures d'autodéfense devaient être introduites pour bloquer les activités de ces deux listes antidémocratiques, racistes et violentes. En accord avec cette décision, j'ajoute qu'il n'est moralement ni obligatoire ni cohérent d'autoriser à participer aux élections des listes antidémocratiques qui prônent et emploient la violence pour arriver à leurs fins. Des partis violents qui agissent pour détruire la démocratie
90 ou l'État ne doivent pas avoir le droit de se présenter aux élections.

La décision d'interdire *Kach* et *Kahane est vivant* fut prise après qu'il fut devenu évident que ces associations représentaient un danger réel pour la communauté israélienne et *ipso facto* pour la sécurité de l'État. A aucun moment *Kach* et *Kahane est vivant* n'ont laissé entendre qu'ils allaient cesser de prôner et de susciter des actes de discrimination et de haine à l'égard des Arabes. L'attaque meurtrière et haineuse contre la mosquée d'Hébron montrait qu'ils avaient, au contraire, abandonné toute restrainte. Les autorités ont dû estimer que le critère de « danger imminent » était présent et que la démocratie israélienne ne pouvait plus se permettre la tolérance qu'elle avait manifestée jusque-là.

Mon appréciation de la décision d'interdire les deux groupes part d'une position de principe. J'estime que les organisations terroristes devraient être interdites tout court. Il est contraire à toute logique d'espérer que la démocratie ne réagira pas de la façon la plus déterminée face aux attaques qui minent la souveraineté de l'État et qui visent à détruire l'ordre établi. A condition, bien sûr, que des preuves concluantes indiquent que l'organisation est bien une association terroriste. La démocratie est contrainte à la défensive. Elle a le droit d'interdire des groupes qui prônent la violence et l'utilisent contre ceux qui s'opposent à eux. La démocratie ne peut pas se permettre d'être tolérante contre les groupes intolérants qui veulent la détruire. La tolérance doit régner, certes, mais elle doit aussi avoir des limites ; sinon, la démo-

1. EA 2805/82, *Kach c. président de la CEC de la 13^e Knesset* (non publié) et EA 2858/92, *Kahane est vivant c. président de la CEC de la 13^e Knesset*, 46 (III) PD 541.

cratie risque de fournir à ses fossoyeurs les moyens de mener à bien leur tâche plus rapidement et de façon plus efficace. Au nom de la tolérance, nous devons donc proclamer le droit de ne pas tolérer les groupes intolérants¹. L'idéal moral de tolérance n'implique certainement pas que l'on accepte le terrorisme. Car, par définition, le terrorisme nie l'esprit même de la démocratie.

En résumé, ma position se fonde sur des principes et met en évidence l'idée de réciprocité. Des actes d'autodéfense contre ceux qui minent la démocratie en ayant recours à des moyens violents exigent l'introduction de restrictions. À l'évidence, le terrorisme mine le fonctionnement de la démocratie. De la même manière, la démocratie doit empêcher le fonctionnement du terrorisme. Ces deux termes « démocratie » et « terrorisme » s'excluent mutuellement. Par définition, ils se nient l'un l'autre. La démocratie a le droit moral et pratique de supprimer le terrorisme par des moyens légaux (distincts des moyens terroristes).

91

Je voudrais maintenant analyser un autre type d'argument, présenté par une école qui évalue les mesures antiterroristes en fonction de leurs conséquences. Pour ma part, je pense que nous devons, par principe, employer tous les moyens pour lutter contre les instigateurs d'actes terroristes. En revanche, cette autre approche domine parmi les libéraux et doit donc être prise en compte². Contrairement à un raisonnement fondé sur les principes, elle considère le pour et le contre de chaque mesure. Les partisans de cette approche comparent toutes les options et prennent en compte toutes les différentes considérations

1. Karl Popper écrit que nous devrions déclarer que tout mouvement qui prêche l'intolérance se place lui-même hors la loi, et que nous devrions considérer l'incitation à l'intolérance et à la persécution comme des actes criminels au même titre que l'incitation au meurtre ou l'appel au rétablissement de l'esclavage. Cf. K. R. Popper, *The Open Society and Its Enemies*, Londres, Routledge & Kegan Paul, 1957, vol. 1, p. 265. Voir aussi Onora O'Neill, « Lifeboat Earth », in Charles R. Beitz et al. (éds), *International Ethics*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 1985, p. 262-281, p. 263.

2. Cette approche domine surtout sur les questions de liberté d'expression. Certains libéraux, cependant, sont prêts à étendre son raisonnement aux actes et pas seulement aux paroles. Pour un exemple de cette approche, voir, par exemple, John Rawls, *A Theory of Justice*, Oxford, Oxford University Press, 1971 ; T. M. Scanlon, « A theory of freedom of expression », in R. M. Dworkin (éd.), *The Philosophy of Law*, Oxford, Oxford University Press, 1977, p. 153-171 ; Anthony Skillen, « Freedom of speech », in Keith Graham (éd.), *Contemporary Political Philosophy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982, p. 139-159 ; Lee C. Bollinger, *The Tolerant Society*, Oxford, Clarendon Press, 1986 ; Norman Dorsen, « Is there a right to stop offensive speech ? The case of the Nazis at Stokie », in Larry Gostin (éd.), *Civil Liberties in Conflict*, Londres et New York, Routledge, 1988, p. 122-135.

liées à ces options. Il me semble que, dans le cas de *Kach* et *Kahane est vivant*, ils devraient aussi soutenir la mesure d'interdiction.

L'argumentation des partisans de cette approche ressemble un peu à ceci. D'un côté, contre l'interdiction, ils mettent en avant deux arguments fondamentaux. En premier lieu, la mesure risque de ne pas être très efficace. Le noyau dur continuera à exister. Les dirigeants changeront les noms et les emblèmes de leurs groupes et poursuivront leurs activités avec un peu plus de prudence. Deuxièmement, ils affirment qu'il existe un réel danger de s'engager sur une pente glissante. La décision d'interdire des organisations risque d'entraîner des résultats négatifs à long terme. D'un autre côté, en faveur de l'interdiction, ils devraient souligner l'élément positif que représente la négation pure et simple de toute légitimité à ces groupes. En ayant recours à cette mesure, le gouvernement affirme explicitement que l'organisation en question est au-delà de la limite du tolérable, que par sa conduite violente elle se met au ban de la société.

En sopesant le mérite respectif de ces considérations très importantes, les partisans de cette approche concluraient probablement que la décision d'interdire *Kach* et *Kahane est vivant* était justifiée. *Kach* et *Kahane est vivant* poursuivront peut-être leurs actions violentes et discriminatoires sous d'autres formes, et sans doute avec une plus grande prudence ; mais le fait de leur nier toute légitimité risque de rendre leurs efforts de recrutement plus difficiles. En les interdisant, Israël déclare de façon explicite que les deux mouvements se situent au-delà des limites de ce qui est acceptable et tolérable. Il est nécessaire de bien établir cela au moment où les Palestiniens et les Israéliens ont besoin d'établir des relations de confiance. En outre, en ce qui concerne le syndrome de la pente glissante, une analyse des mesures d'interdiction dans une perspective historique devrait permettre de calmer toutes les craintes.

Un retour sur le passé révèle qu'en quarante-six ans d'existence, Israël n'a eu recours à des mesures d'interdiction que deux fois : contre le groupe *El-Ard* en 1964 et les deux groupes kahanistes en 1994. Arrêtons-nous brièvement sur la décision de 1964 qui se rapporte à notre analyse.

En 1964, le commissaire du district d'Haïfa refusa d'enregistrer les statuts de l'organisation *El-Ard* (« La Terre », en arabe), faisant remarquer que ses objectifs rejetaient l'existence d'Israël¹. L'objectif princi-

1. HC 253/64. *Sabri Jeryis c. commissaire de district de Haïfa*, 18 (IV) PD 673.

pal du groupe, présenté dans son programme, était de trouver une solution juste au problème palestinien – le considérant comme un tout indissociable – en accord avec la volonté du peuple palestinien. Le commissaire estima que cet objectif était incompatible avec l'existence d'un État juif. *El-Ard* devait donc être interdit. Les représentants du groupe firent appel devant la Cour suprême qui confirma la décision du commissaire de district. Au nom de la Cour, le juge Alfred Witkon admit que les statuts de l'association ne niaient pas explicitement la souveraineté de l'État d'Israël, mais il affirma que cet objectif y était implicite¹, car le but ultime du groupe niait de façon résolue l'existence de l'État d'Israël en général et ses frontières d'alors en particulier. Il expliqua que la revendication d'autodétermination pour le peuple arabe dans tout le territoire de Palestine ne laissait aucune possibilité à l'autodétermination du peuple juif. Le juge Witkon conclut que l'Histoire avait montré que les mouvements fascistes et totalitaires avaient profité de la liberté d'expression, de la presse et d'association que leur offraient les régimes démocratiques pour détruire ces régimes : « Ceux qui ont assisté à cela à l'époque de la république de Weimar n'oublieront jamais la leçon². »

93

Le même sentiment d'urgence qui souligne le besoin de sauvegarder la sécurité d'Israël était présent dans le raisonnement du juge Moshe Landau. Dans son jugement soutenant l'interdiction, il expliquait qu'il existait assez de preuves pour soupçonner que le groupe *El-Ard* deviendrait une cinquième colonne, trahissant le devoir de loyauté que tout citoyen doit manifester à l'égard de l'État dans lequel il vit³.

Trente ans se sont écoulés et un même sentiment d'urgence a persuadé le gouvernement d'avoir recours à nouveau à cette mesure d'interdiction d'associations. Cette fois-ci, le problème n'était pas l'existence de l'État d'Israël, mais la sécurité de ses habitants palestiniens. Leur sécurité a, bien sûr, une influence sur la sécurité d'Israël. C'est la nature même des actes terroristes de se renforcer mutuellement, et des actions violentes à grande échelle (comme le massacre de la mosquée d'Hébron) peuvent déclencher des actes de violence contre les

1. *Ibid.*, 679. Pour un jugement critique de la décision du juge Witkon, voir mon ouvrage, *The Boundaries of Liberty and Tolerance*, *op. cit.*, chapitre 10.

2. HC 253/64. *Sabri Jerjis c. commissaire de district de Haïfa*, p. 679. Voir aussi EA 1/65 *Yeredor c. président de la commission centrale des élections à la 6^e Knesset*, 19 (III) PD 365, 369-370, 385.

3. HC 253/64, *Sabri Jerjis c. commissaire de district de Haïfa*, p. 681. Le juge Zvi Berenson approuva la décision en déclarant qu'il n'avait rien à ajouter aux jugements de ses collègues.

Juifs. On entrerait alors dans l'engrenage du sang et de la terreur, qui attirerait de nouveaux éléments et augmenterait en volume et en intensité. Incontrôlé, un tel engrenage pouvait mettre fin au processus de recherche d'une solution pacifique au conflit israélo-palestinien et vider les accords d'Oslo de toute substance. Il est impossible de parler de paix et, ce qui est plus important, d'appliquer des décisions menant à la paix, dans une atmosphère de violence et de terreur.

Après l'interdiction de *Kach* et de *Kahane est vivant*, des mesures strictes furent prises pour surveiller les activités des membres de ces mouvements. Une de ces mesures est l'internement administratif de militants en vue. Depuis février 1994, neuf Juifs d'extrême droite ont été frappés par cette mesure¹. Pour cinq d'entre eux (Marzel, Federman, Gopstein, Ben-Yoseph et Ben-Yaakov), la période de détention a été prolongée de trois mois². Baruch Marzel, Noam Federman (le porte-parole de *Kach*) et les autres détenus se sont plaints de ne pas être autorisés à témoigner ou à citer des témoins, et d'ignorer les preuves qui ont conduit à leur arrestation. Ils ont affirmé, à juste titre, que le refus de leur communiquer ces preuves portait un sérieux préjudice à l'organisation de leur défense.

L'internement administratif est une des procédures les plus antidémocratiques qui existent en Israël. La section 1 de la loi sur les pouvoirs exceptionnels (détention) ne permet son utilisation que lors d'un « état d'urgence » selon la section 9 de l'arrêté des lois et de l'administration, 5708-1948³. On peut se demander si la situation qui règne dans le pays en 1994 peut être décrite comme un « état d'urgence ». A mon avis, on peut parler d'*urgence latente* mais pas d'*urgence réelle*. Un état d'urgence réelle fait référence à un danger existant ou tout au moins imminent. Il implique des menaces contre l'intégrité du territoire ou contre le fonctionnement des organes de l'État. Dans ce contexte, il est utile de mentionner deux traités internationaux. L'Accord international sur les droits civiques et politiques parle d'« un état d'urgence qui

1. Il s'agit de Marzel, Federman, Gopstein, Ben-Yoseph, Noked Ben-Yishai, Ben-Yaakov, Schaar et Ben-Horin.

2. La section 2 de la loi sur les pouvoirs exceptionnels (détention), 5739-1979, stipule : « Si le ministre de la Défense a des raisons suffisantes de croire que la sécurité de l'État ou la sécurité publique exigent qu'un individu déterminé soit détenu, il peut, selon les pouvoirs qui lui sont conférés, ordonner que cet individu soit interné, pour une période à préciser qui ne pourra excéder six mois. » Les sections 2(b) et 4 de cette loi renforcent la section précédente en permettant l'extension de la période de détention après accord du tribunal.

3. 1 LS I, 7.

menace la vie de la nation ». De même, la Convention européenne des droits de l'homme fait référence à « une guerre ou autre état d'urgence qui menace la vie de la nation ». En conséquence des actes de guerre (qu'il s'agisse d'une guerre internationale, d'une guerre civile ou d'une guerre de libération nationale), de rébellion ou de soulèvement peuvent constituer de réelles situations d'état d'urgence¹. Le gouvernement israélien peut expliquer que tant que l'état officiel de guerre entre Israël et ses voisins continue, il est tout à fait justifié d'avoir recours à des mesures exceptionnelles, plus sévères, parmi lesquelles l'internement administratif. Mais un tel argument risque de miner la démocratie israélienne. On ne peut pas, à la fois, accepter la notion d'égalité devant la loi et la justice et avoir recours à de telles mesures. On ne peut pas présenter la liberté et la tolérance comme les valeurs de base qui fondent toute démocratie, y compris la démocratie israélienne et, en même temps, violer les droits civiques et la liberté élémentaire des habitants et citoyens sans procès en bonne et due forme. Des problèmes de sécurité peuvent exiger des mesures restrictives telles que des interrogatoires, la garde à vue de 48 heures, les assignations à résidence pour des périodes limitées, ainsi que l'engagement de procédures judiciaires. Mais ils ne peuvent pas justifier la négation arbitraire des droits de l'homme sous la forme de l'internement administratif. Par rapport à cela, ma position est simple : si les internés ont commis des actes criminels (sédition, incitation à la révolte, actes violents ou terroristes, etc.), ils doivent être jugés et c'est à l'accusation de démontrer pourquoi on doit les isoler de la société. Que l'accusation accuse, que les accusés se défendent et que les tribunaux rendent la justice sur la base de preuves tangibles. Et s'il n'y a pas assez de preuves pour engager un procès, ou si l'accusation n'est pas en mesure de fournir des preuves suffisantes ou de révéler ses sources d'information, les accusés doivent être laissés en liberté. Aucune procédure ne doit entraver la justice et les procès en bonne et due forme. Je le répète : quand il n'existe pas de réelle situation d'urgence, il n'y a pas place pour l'internement administratif dans une société démocratique.

95

Malgré le recours à l'internement administratif, il semble que *Kach* et *Kahane est vivant* conservent toute latitude de poursuivre leur action illégale. Le quotidien populaire *Yedioth Ahronoth* rapporte que les

1. Pour une discussion des éléments constitutifs d'une situation d'état d'urgence, voir Jaime O'raa, *Human Rights in States of Emergency in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1992, chapitre 1.

96 militants de *Kach* continuent de patrouiller dans Jérusalem-Est et les villages palestiniens de la rive occidentale du Jourdain dans des voitures maquillées en véhicules de sécurité, et d'intercepter les transmissions de l'armée afin de savoir quand entrer dans les villages et quand en disparaître. Durant ces visites, les militants de *Kach* harcèlent les Palestiniens et détruisent leurs biens afin de « déclencher et accroître les tensions entre Juifs et Arabes¹ ». En outre, la première chaîne de télévision israélienne a montré que *Kach* organise des camps d'été pour la jeunesse où des garçons âgés de 14 à 16 ans reçoivent une formation idéologique et paramilitaire. Ils s'entraînent à l'action armée, au maniement des armes et à la fabrication de bombes incendiaires. Ils apprennent les « valeurs sacrées » telles que la vengeance et la guerre, et étudient la vie et la pensée du Dr Baruch Goldstein. Leur hymne est un chant intitulé *La Chanson du Docteur*. Il fait l'éloge du Dr Goldstein qui « a réduit au silence » une trentaine d'Arabes. Le reportage télévisé montre les participants d'un de ces camps d'été armés de fusils entrer dans un village palestinien, harceler ses habitants et lancer des pierres contre leurs maisons. Le ministre de la Justice, Michael Ben-Yair, a ouvert une

1. Doron Meiri, « La police de *Kach* en pleine action », *Yedioth Ahronoth*, 20 juillet 1994, p. 13 (en hébreu). Certains des détails mentionnés par le journal ont été montrés à la télévision le 29 juillet 1994.

2. Première chaîne, 29 juillet 1994. Voir aussi *Yedioth Ahronoth*, 29 juillet 1994, p. 10 (en hébreu).

enquête sur l'organisation de ces camps d'été².

R É S U M É

L'article analyse la décision d'interdire les organisations Kach et Kahane est vivant et plusieurs autres mesures récentes introduites par le gouvernement israélien pour lutter contre le kahanisme. Pour l'auteur, si la décision d'interdire Kach et Kahane est vivante était justifiée, le recours à l'interne administratif, dans une période où il n'existe aucune menace réelle contre la sécurité de l'État, est une mesure tout à fait injustifiable dans un

pays démocratique.